

STATUTS

De l'association des diplômés de l'Université de Technologie de Compiègne

« TREMPLIN UTC »

Modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extra Ordinaire du **13 décembre 2007**

Article 1

Constitution et dénomination

Il a été fondé le 21 Mars 1978 une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: **A.D.A.U.C.**, Association des Anciens de l'Université de Compiègne, devient **TREMPLIN UTC** le 22 juin 2001.

Article 2

Durée - Sièges

La durée de l'Association est illimitée. Son siège est fixé à Compiègne. La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration et sera modifiable par simple décision de celui-ci.

Article 3

But

L'Association a pour buts :

1. d'établir et de maintenir de bonnes relations entre tous les diplômés de l'UTC.; de relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des diplômés eux-mêmes;
2. en soutien aux actions engagées par l'UTC, d'assurer tant en France qu'à l'étranger la défense des titres et des diplômes délivrés par l'UTC. et d'aider à tout objectif présentant un intérêt pour l'amélioration et la renommée de l'UTC.;
3. de représenter en toutes circonstances l'ensemble de ses membres et de pourvoir à la défense de leurs intérêts dans le cadre des objectifs de l'Association;
4. de soutenir sur le plan social ou de l'entraide tout membre qui en éprouverait le besoin ou ferait appel à l'Association;
5. d'aider ses membres à obtenir en France et à l'étranger des situations qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités en occupant des positions en rapport avec leurs capacités;
6. de faciliter à ses membres le perfectionnement et la mise à jour de leurs connaissances générales, culturelles, techniques ou professionnelles en liaison étroite avec l'UTC. ou tout organisme de formation;
7. de confronter les expériences professionnelles des diplômés de l'Université de Compiègne; d'entretenir des contacts avec les représentants et les responsables du monde de l'Enseignement, de la Recherche et de l'industrie; de mettre en valeur la formation reçue à l'UTC. auprès des secteurs publics et privés.

Article 4

Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont:

1. la diffusion d'informations par tous moyens, tels que : annuaire, site web et base de données associée, la publication du journal de l'Association, dont le Directeur de la publication est le Président de l'Association, ...
2. un service emploi,
3. l'organisation de réunions, rencontres ou manifestations de tous genres utiles aux buts de l'Association,
4. la constitution sous l'égide de l'Association de commissions permanentes, d'antennes régionales, de groupements professionnels, ou autres...

Article 5

Composition

L'Association se compose de:

- membres adhérents,
 - membres associés
 - membres sympathisants,
 - membres d'honneur,
 - membres de droit.
1. Sont MEMBRES ADHERENTS, sous réserve de paiement de leur cotisation, tous diplômés de l'UTC;
 2. Sont MEMBRES ASSOCIES, sous réserve de paiement de leur cotisation, les étudiants de l'UTC inscrits à partir du 1er semestre de second cycle, y compris ceux inscrits en thèse de 3ème cycle
 3. Sont MEMBRES SYMPATHISANTS, les personnes physiques ou morales qui désirent apporter une aide financière à l'Association, et versent une cotisation minimale annuelle, ou les personnes morales avec lesquelles l'Association définit un projet d'actions communes;
 4. Sont MEMBRES D'HONNEUR, les personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association. Le statut de membre d'honneur ne sera accordé qu'après ratification de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
 5. Est membre de droit l'UTC, représentée par une personne physique désignée par le président de l'UTC.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qu'il peut consulter au siège de l'association.

Article 6

Cotisations

Le montant des cotisations annuelles, est fixé par le Conseil d'Administration après proposition du bureau. Le montant des cotisations est défini dans le règlement intérieur.

Article 7

Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- ceux qui n'auront **pas** effectué le **renouvellement** de la cotisation.
- ceux qui ont adressé leur **démission** par lettre envoyée au Président.
Dans ce cas, le remboursement de l'adhésion n'est pas obligatoire et est soumis à la décision du Conseil d'Administration qui pourra envisager un remboursement « au prorata ».
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la **radiation**, pour infractions graves aux statuts, aux dispositions du règlement intérieur ou aux décisions de l'Assemblée Générale.
Avant toute radiation, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites ou orales et pourra suivant la décision du Conseil faire appel à l'Assemblée Générale.
- les membres **décédés**.

Article 8

Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION de 4 membres minimum, élus à la majorité relative par l'Assemblée Générale (choisis parmi les membres adhérents candidats) et du représentant du membre de droit.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 2 ans.

En cas de vacances d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un administrateur absent (non excusé) trois fois consécutives est démissionnaire de fait, de ses fonctions au sein du Conseil.

Le conseil d'administration est élargi à des membres sans droit de vote, représentant chacun d'eux un et uniquement un groupement professionnel constitué sous l'égide de l'Association. Chaque membre représentant un groupement professionnel est nommé par les membres du dit groupement. Après approbation du Conseil d'Administration, ce membre représentant, assiste aux réunions du Conseil d'Administration et participe au débat.

Article 9

Composition du Bureau

Le bureau est composé:

- d'un PRESIDENT,
- d'un ou plusieurs VICE-PRESIDENTS,
- d'un SECRETAIRE,
- d'un TRESORIER.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil et élus pour un an par ce dernier à la majorité des votes exprimés. Leur mandat s'arrête au plus tard à la fin de leur mandat d'administrateur.

Pour être élu en tant que Président, le candidat devra avoir été membre du Conseil d'Administration l'année précédente.

Article 10

Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration:

- est chargé de l'examen régulier de l'avancement des projets avec le Bureau,
- réalise tous les actes autorisés par les statuts et le règlement intérieur, exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale, vote et autorise les dépenses,
- établit et soumet tous les ans à l'Assemblée Générale Ordinaire le projet de budget de l'exercice suivant,
- peut donner, dans le cadre des dispositions statutaires, toute délégation de pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation d'au moins le tiers de ses membres est nécessaire pour la validation et la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité relative des membres du conseil présents ou représentés: en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres adhérents qui peuvent participer au débat sans droit de vote.

Article 11

Rôle des membres du Bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. le Président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie courante. Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il est le directeur de la publication propre de l'association. Il est titulaire de la signature sur les comptes de l'association,
2. le Secrétaire est chargé de la correspondance et de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que le registre des membres.
3. le Trésorier tient les comptes de l'association, de façon régulière et devra en rendre compte au moins annuellement dans la publication de l'association. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il est rapporteur au Conseil d'Administration. Il est titulaire de la signature sur les comptes de l'association.

Article 12

Gratuité du mandat

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées statutairement.

Article 13

Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale représente l'association et comprend tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par simple lettre ou avis dans la presse de l'Association et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration et le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion et les travaux du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité relative des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre, ou leur conjoint, muni d'un pouvoir.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables, sur simple demande, par tous les membres de l'association.

Article 14

Assemblées Générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux présents statuts concernant le titre, l'objet ou les moyens d'action de l'Association, ou sur la dissolution de l'Association.

Une telle assemblée devra réunir au moins 1/4 des membres adhérents. Il devra être statué à la majorité, des deux tiers des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire ou à défaut vers l'UTC.

Article 16

Ressources de l'association

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- * de subventions éventuelles, non contraires à la loi
- * des produits de la publicité, du sponsoring
- * du produit de manifestations exceptionnelles
- * des cotisations de ses membres
- * des donations ou legs

Article 17

Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Il engage tous les membres de l'Association.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

---0000000---